

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 8 décembre.

ATTENTAT DU 15 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7 et 8 décembre.)

A midi un quart l'audience est ouverte. Après l'appel nominal, on continue l'audition des témoins.

Le sieur Frémaux, garde municipal : Le vendredi 1^{er} octobre, vers trois heures, j'étais en faction à la Conciergerie, dans le corridor Sainte-Marie. Nous avons pour consigne de ne point parler; le détenu de la chambre n° 5 me fit signe par le guichet qui est au milieu de la porte, et voulut m'adresser la parole. Je lui fis comprendre par un geste que je ne pouvais entrer en conversation avec lui. Cet individu insista et me demanda quel était le quantième du mois; je lui montrai un doigt, je ne sais s'il me comprit. Quelques instans après, le même individu me dit qu'il avait une lettre à faire remettre à l'un de ses amis; il me pria de la mettre à la poste, et me la passa par le guichet avec trois sous pour l'affranchir. Je recus la lettre, et j'allai à l'extrémité du corridor, où il faisait un peu clair; je lus l'adresse de la lettre que l'individu m'avait remise, et je vis qu'elle était écrite à M. Dupoty, rédacteur en chef du *Journal du Peuple*. Je pensai tout de suite en moi-même que cela pouvait être conséquent, et je me promis bien de la remettre à mes chefs aussitôt que je descendrais ma garde. Ceci se passait à trois heures un quart environ. A quatre heures, je fus relevé pour aller manger la soupe; à quatre heures et demie, je pris, par complaisance, la faction d'un camarade qui allait manger à son tour. L'individu de la chambre n° 5 m'appela de nouveau et me dit qu'il avait une autre lettre à faire passer à son frère, pour rassurer sa famille, et il me pria de m'en charger; il me la passa de la même manière que la première; je la pris et la mis dans ma poche. Je lus aussi l'adresse de cette lettre, et je vis qu'elle était écrite à Mme Defossé. J'ai remis ces deux lettres à mes chefs.

M. le procureur-général : Il y a un détail que vous ne faites pas connaître. Ne prenait-il pas note par écrit des renseignements que vous lui donniez? — R. Il a pris mon adresse par écrit; c'est dans ma déposition. C'était une fausse adresse que je lui donnais.

Launois avoue ce fait.
Le sieur Méjanon, dit *Michel*, scieur de long : Dans le courant de juillet dernier, Quenisset dit *Partap* a travaillé à mon lieu et place pendant huit jours, chez le sieur Henri, marchand de bois. Lorsque je l'ai payé, il m'a dit qu'il avait servi dans le 15^e léger; que son capitaine l'avait fait mettre au cachot pour avoir dévoué, il lui avait porté un coup de baïonnette; que, pour ce fait, il avait été condamné je ne sais plus à quelle peine.

Quenisset : Je demande que le témoin nous dise s'il est bien certain des propos qu'il me prête, s'il est certain que j'ai parlé de mon capitaine, d'un coup de baïonnette. Ce n'est pas pour me faire des moyens de défense que je dis tout ça, mais pour constater les faits et en tirer des conséquences. Je n'aurais pas été me qualifier comme ça de faits qui sont faux, c'eût été me délater moi-même. Est-il bien sûr de ce qu'il a dit?

Le témoin : Oui, j'en suis bien certain.

Quenisset : Il a suivi la rumeur publique contre moi; voilà tout ce que je puis dire.
Le sieur Naté (Joseph-Auriol) : J'ai travaillé huit jours avec Quenisset. Je me souviens qu'un jour il nous a dit qu'il avait servi dans le 17^e de ligne; que, pour avoir donné un coup de baïonnette à son capitaine, il avait été condamné à mort et que sa grâce était arrivée juste au moment de l'exécution.

M. le chancelier : Etes-vous certain qu'il ait dit que c'était dans le 17^e qu'il avait servi?

Le témoin : Oui, Monsieur.
Quenisset : Le sieur Naté dit qu'il a travaillé huit jours avec moi, d'abord ce n'est que cinq jours (exclamations sur plusieurs bancs); il ne me connaît pas; il ne m'a jamais vu; il dit que j'ai servi dans le 17^e; c'est faux; il dit que j'ai été condamné à mort; c'est faux aussi. S'il a eu tant de relations avec moi, qu'il les confirme donc!

A l'égard de sa déposition, je demande la permission à la Cour de lui dire ce que j'en pense. Pourquoi donc cet homme a-t-il été aux journaux faire imprimer sa déposition? Son affaire, la voici, voyez-vous! Il a deux mobiles : 1^o le déguisement du complot; 2^o le désir de s'introduire à la Cour, et peut-être qu'il n'avait pas des moyens et des protections suffisantes pour arriver jusqu'ici. (Rires, bruit prolongé.) Il a donc fait une fausse déposition, une déposition qui peut faire tomber ma tête. Pourquoi veut-il me faire du mal? S'il a de l'honnêteté et de l'amour-propre, pourquoi veut-il faire couler mon sang et tacher ses vêtements? (Nouveau bruit.) Cet homme qui vient parler ici est un nonchalant, qui était toujours couché comme un *fétiche* et auquel je n'ai jamais daigné parler. (Quenisset se rassied au milieu d'un mouvement général.)

M. le procureur-général au témoin : Savez-vous si la nouvelle a été insérée aux journaux lorsque vous l'avez donnée?

Le témoin : Je ne saurais vous dire. Je n'ai pas lu les journaux, et puis je suis étranger à la remise de la note aux journaux.

Quenisset : J'ai encore un mot à dire : le témoin a déclaré que j'avais la barbe blanche et qu'elle était devenue ainsi par suite des souffrances que j'ai endurées dans les cachots. Ce n'est pas vrai. Il est bien vrai que j'ai la barbe blanche, mais c'est par suite d'une explosion de poudre dont j'ai échappé à la fureur dans les ateliers de Belle-Croix. La poudre a tué mon camarade, suivi une corde qui me touchait et m'a blessé. J'ai souffert pendant plusieurs mois. Le témoin a donc encore parlé faux.

Le sieur Rigolet, sculpteur, déclare que le 13 septembre il s'est trouvé dans un cabaret, et qu'il y a entendu Quenisset raconter qu'il avait été condamné à mort et gracié.

M. Boucly, avocat-général : A-t-on indiqué le numéro du régiment dans lequel Quenisset avait servi?

Le témoin : Non, mais j'ai pensé que c'était le régiment qui venait de faire son entrée; on a dit : le régiment.

D. Vous avez lu l'article rédigé sur vos renseignements; cette lecture ne vous a-t-elle pas suggéré une remarque? — R. Non, Monsieur, c'était tel que je l'avais dit.

D. Vous avez cependant dit dans votre déposition devant M. le chancelier : « Lorsque le lendemain j'ai lu dans le *National* et le *Peuple* les articles qui y ont été insérés relativement à l'attentat, j'ai trouvé qu'il y avait de l'augmentation, mais le fond était le même. » Ce que vous disiez était vrai; vous n'avez pas parlé du numéro du régiment, de M. Levaillant, et le numéro et le nom du lieutenant-colonel se trouvent dans l'article.

Dupoty : Si on attache de l'importance au point qui est en discussion, je demande la permission à la Cour de dire deux mots. Il y a augmentation dans l'article, mais il n'y a pas exagération. L'article n'était que la résultante exacte de la version apportée par ces messieurs.

Quenisset : Je demande la parole.

M. le procureur-général : Un instant, Quenisset. (Au témoin) : C'est la substance même des faits qui a été altérée. Nous devons faire au témoin une observation importante. Ce n'est pas la première fois dans ce débat que des témoins se sont trouvés à l'audience en opposition avec leur déclaration écrite. Pressés par nous, ou ils sont revenus, ou bien ils ont expliqué les motifs qui les portaient à modifier leur version. Il n'en est pas ainsi de vous, vous soutenez que ce qui a été écrit pour ainsi dire sous votre dictée n'a pas été dit par vous... C'est ce que la Cour ne croira jamais.

Le témoin : J'ai dit ce que j'avais dit et ce que les journaux ont publié était dans le même fond.

Au moment où le témoin quitte la salle, Quenisset se lève et dit : « Je demande la parole et je désire parler en présence du témoin... Je ferai remarquer à son égard aussi que sa déposition s'explique peut-être par le désir de déguiser le complot et par la curiosité. Pourquoi s'est-il jeté dans le *Journal du Peuple*, journal qui m'a perdu. Vous savez ce qu'il disait, ce journal, que le canon de Beyrouth lui avait empêché d'entendre le bruit d'une carabine. Oui, Monsieur, c'est le *Journal du Peuple* qui m'a empêché de suivre la route que les honnêtes gens doivent suivre! » (Bruit.)

Le sieur Vicini (Joseph-Albert) est introduit.

« Je connais depuis assez longtemps l'inculpé Jarrasse; je n'ai cependant jamais eu avec lui aucune relation, sinon de lui fournir des serrures pour les meubles qu'il fabriquait.

« Voisin de Colombier, j'ai souvent eu occasion, en allant et venant dans la rue Traversière, d'apercevoir Jarrasse dans ce cabaret.

« Le lundi 15 septembre, vers sept heures et demie du matin, y étant entré par hasard pour y boire la goutte, j'y ai trouvé ce même individu. Il m'a semblé qu'il avait bu un petit coup; il parlait et s'agitait plus que de coutume.

« Tous les individus qui étaient avec lui sont sortis du cabaret, et je suis sorti moi-même pour aller, avec mon ouvrier et mon neveu, à la barrière voir passer le régiment. Arrivés à la barrière de Charenton, nous nous dirigeons sur la montagne pour mieux voir, lorsque Jarrasse, qui buvait à la porte d'un marchand de vin, nous a appelés. Après avoir bu un coup avec lui, il nous a accompagnés jusqu'au haut de la montagne; il est entré avec nous dans un autre cabaret, dans lequel nous sommes restés fort longtemps.

M. le procureur-général : Chez Colombier, était-il seul, Jarrasse? — R. Il est entré seul. Il est sorti avec deux individus que je ne connais pas.

D. Ne l'avez-vous pas vu avec un homme qui avait un chapeau de paille? — R. Je crois que oui; mais il n'était pas avec Jarrasse.

D. Ceci est contraire à votre déposition; vous avez dit : « J'ai remarqué dans le nombre des personnes qui étaient avec lui un homme qui était vêtu d'une blouse et qui avait un chapeau de paille tel que celui que vous me représentez. » Ainsi vous avez dit précisément le contraire de ce que vous dites aujourd'hui. Ce n'est pas la seule variation qui existe dans votre déposition. Tout cela prouve que vous ne dites pas la vérité. Votre première déposition établissait que Jarrasse s'était trouvé avec Quenisset chez Colombier. Depuis vous avez su que Jarrasse invoquait un alibi, et vous voulez lui venir en aide.

M. Barre : Jamais Jarrasse n'a songé à invoquer un alibi; jamais il n'a prétendu que le matin du 15 il n'a pas été dans le cabaret de Colombier.

La dame Deroland déclare que Mallet était partie de la maison qu'elle habite; que le soir de l'attentat Mallet est monté chez elle pour lui remettre une lettre, sur les onze heures et demie.

Le sieur Martin est introduit et déclare ne rien savoir.

M. le procureur-général : Connaissez-vous Considère?

Le témoin : Oui, comme on connaît un marchand de vins.

D. Combien de fois avez-vous été chez lui? — R. Quatre ou cinq fois.

D. Qu'avez-vous entendu dire chez lui? — R. Rien d'extraordinaire.

D. Vous n'avez fait non plus aucune remarque sur les personnes qui s'y trouvaient le plus ordinairement? — R. Il y en a bien qui ne m'auraient pas inspiré grande confiance.

D. Vous saviez qu'il avait été impliqué dans des procès politiques? — R. Oui, Monsieur, c'est même la chose qui a fait que je suis entré chez lui comme on entre pour voir un homme qui a figuré dans un grand procès.

D. Vous avez été condamné pour avoir porté au banquet de Châtillon un uniforme de garde nationale que vous n'avez pas le droit de porter. — R. Oui, Monsieur... Il y avait cinq ou six ans que j'étais établi; je pensais que d'un moment à l'autre on me ferait monter la garde et que je pouvais bien prendre l'uniforme. (Rires prolongés.)

On entend le sieur Coster.

M. le procureur-général : Connaissez-vous Colombier?

Coster : Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous fait sa connaissance? — R. Dans le comité réformiste.

D. Et Just? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce que vous n'avez pas entendu parler de lui? — R. Je crois qu'il s'occupait aussi de la réforme.

D. Et Jarrasse, était-il du comité? — R. Je crois que dans les derniers temps il était du comité du faubourg.

D. Quelle était donc l'organisation des comités? — R. Le comité d'arrondissement correspondait avec le comité départemental par un délégué.

D. On signait des pétitions pour la réforme électorale? — R. Oui, Monsieur.

D. N'en signait-on pas d'autres? — R. Oui, Monsieur, on signait aussi une adressée à la garde nationale.

D. N'en a-t-on pas aussi signé une adressée à la garde nationale de Toulouse? — R. Oui, Monsieur.

D. De pareilles adresses étaient de véritables pétitions à la révolte.

Le témoin ne fait pas de réponse.

M. le chancelier : A qui le comité envoyait-il les pétitions?

Le témoin : Au comité central.

D. De qui se composait ce comité? — R. De tous noms connus qui ont été publiés dans les journaux.

D. Vous présidiez le comité d'arrondissement, c'est vous qui, par conséquent, vous mettiez en relation avec le comité central. — R. Non, Monsieur; c'était le délégué.

M. Barroche : Le comité agissait-il ostensiblement ou d'une manière occulte?

Le témoin : Nous ne sommes jamais sortis de la plus stricte légalité.

M. le chancelier : Vous avez parlé de délégués, en quelle forme se

faisait leur nomination? — R. Par les adhérens; les délégués des comités d'arrondissement composaient le comité départemental.

M. le chancelier à Dupoty : N'était-ce pas à vous que s'adressaient les délégués?

Dupoty : Non, Monsieur. Le comité central ne s'occupait que de recueillir les pétitions, et voilà tout.

M. le procureur-général au témoin : Launois ne faisait-il pas aussi partie du comité?

Le témoin : Je ne sais. Tout ce que je puis dire c'est que les communistes et les égalitaires n'étaient pas admis dans le sein du comité.

D. Il paraît que vous n'y regardiez pas de bien près, car nous vous avons nommé plusieurs des membres qui depuis fort longtemps faisaient partie des ouvrier égalitaires. — R. Nous l'avons ignoré; leur société était secrète.

M. le chancelier : Nous avons terminé l'audition des témoins à charge; nous allons maintenant passer aux témoins appelés par le ministère public sur la demande des accusés.

Quenisset : Je vous demande pardon, monsieur le chancelier, il y en a encore quatre qui n'ont pas été entendus, et je voudrais bien trouver en face du témoin Leroy qui m'a impunément chargé dans l'instruction.

D. S'il vous a chargé vous n'avez pas à vous plaindre de ce que le ministère public ne l'a pas fait appeler.

M. le procureur-général : Nous n'avons fait citer que quelques témoins sur chacun des faits.

M. le chancelier : Vous n'avez aucun intérêt à faire perdre ainsi les moyens de la Cour.

Quenisset : Tous les témoins qui me chargent, ils ont suivi la rumeur publique; ils m'ont insulté, ils m'ont calomnié.

M. le chancelier : Quenisset, il ne faut pas dans votre position montrer tant de susceptibilité.

Quenisset : Toujours est-il que ce qui est écrit est écrit et que ce qui est imprimé est imprimé. La France ne saura pas... (Mouvement prolongé; exclamations sur presque tous les bancs de la Cour.)

On entend quelques témoins qui déclarent que depuis longtemps ils connaissent Quenisset, que jamais ils n'ont eu à s'en plaindre et qu'ils le regardaient comme un honnête homme. Parmi ces témoins se trouve le sieur Lhomme (Joseph), marchand de bois, chez lequel Quenisset a travaillé. Sur l'interpellation de Quenisset, M. Lhomme déclare qu'un jour dans l'atelier un énorme morceau de bois était près de tomber, et que Quenisset, avec un courage inouï, l'avait empêché de tomber sur un de ses camarades, qui eût été inévitablement tué. Il ajoute que Quenisset montrait un bon cœur et qu'il était toujours prêt à venir au secours de ses camarades.

Dupoty : Je ne suis pas nécessaire ici; si la Cour y consent je me retirerais.

M. le chancelier : Vous le pouvez, si vous consentez à ce que le débat continue en votre absence.

Dupoty : Oui, Monsieur.

Dupoty se retire.

Le sieur Haussoy, rue Traversière-St-Antoine : J'ai connu Colombier comme un homme loyal qui a mérité mon estime. Je ne lui ai jamais su aucun défaut. C'est une moralité rare (bruit).

M. le chancelier : Quelles étaient les opinions politiques de Colombier?

R. La maison de Colombier était ouverte à tout le monde. Je ne fais pas attention à ce qu'il disait.

Desnières, fabricant de bourses, rue d'Orléans : Colombier est entré dans mes ateliers en 1835, il en est sorti en 1836. Il s'est bien conduit, et je n'ai rien entendu dire sur son compte.

D. Avait-il des opinions exaltées? — R. Je ne puis pas savoir tout ce qui se dit dans mon atelier; mais je n'ai pas entendu dire qu'il eût des opinions exaltées.

Vedias, boulanger : J'ai fourni du pain à Colombier; il m'a toujours bien payé. (Rires.)

Besson, ébéniste : Je connais Colombier comme un homme loyal en affaires commerciales; je le voyais peu et je ne connaissais pas ses opinions.

Le sieur Simon, marchand de vins : Le jour de l'attentat, à six heures du matin, j'ai appelé Just comme à l'ordinaire et j'ai bu avec lui. Je l'ai revu plus tard; nous nous sommes séparés avant l'arrivée du régiment. Je l'ai rencontré de nouveau dans la foule. Au moment du passage de l'état-major, il criait à tue-tête : « A bas le pouvoir ! à bas le ministère de l'étranger ! » J'étais si près de lui, à sa droite, que son pistolet m'est tombé sur le pied.

Quenisset : Le témoin se vante, il en rapporte plus que tous ceux qui ont fait mon arrestation.

Le témoin : Je ne me vante pas; je pourrais même ajouter que vous vous êtes servi d'une expression que je n'ai pas rappelée par respect pour la Cour.

Quenisset : Dites toujours.

Le témoin : Vous avez dit : « m.... pour l'autorité. »

Quenisset avec indignation : C'est vous qui le dites.

Le témoin : J'affirme que vous l'avez dit.

Quenisset : J'affirme que je ne l'ai pas dit.

M. le procureur-général : N'y a-t-il pas eu chez vous une réunion dans laquelle on a délibéré sur les moyens d'attaquer le gouvernement?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

D. Le fait de votre réunion est établi et il paraît certain qu'elle n'a été choisie que parce que le maître inspirait une confiance entière. Il est impossible au surplus que les discussions n'aient point été entendues de tous ceux qui étaient dans la maison.

M. le procureur-général, à Fongeray : La réunion qui a eu lieu chez Simon était-elle nombreuse?

Fongeray : Il y avait cinquante ou soixante personnes.

D. Quelles étaient ces personnes? — R. Il y avait deux délégués de chaque arrondissement.

D. (au témoin) Il est impossible qu'une réunion de cinquante personnes ait pu vous échapper. — R. Je ne me rappelle pas avoir vu tant de monde que ça chez moi.

M. le chancelier : Vous venez de dire tout à l'heure que vous étiez à la droite de Quenisset et que son arme vous était tombée sur le pied. Dans l'instruction vous avez dit que vous étiez à sa gauche et séparé de lui par plusieurs personnes. — R. Il est possible qu'il y eût une ou deux personnes.

M. le procureur-général : Dans les premiers jours de septembre vous avez reçu une lettre pour Just? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette lettre vous était adressée pour la remettre à Just. Il paraît que celui qui l'écrivait avait en vous une grande confiance. Cette lettre, datée de Bruxelles, est ainsi conçue :

« Mon ami, je m'empresse de te donner de mes nouvelles comme je te l'ai promis, aussitôt ma résidence dans un pays quelconque; j'ai

traversé une partie de la Belgique, je n'ai trouvé que Bruxelles où je puisse faire quelque chose. Je te dirai que le parti va assez bien, j'ai été reçu assez bien parmi eux, si tu peux me faire passer quelque écrit, tu me feras bien plaisir, car j'en ferai part aux amis. Tu feras des complimens à tous les amis, et tu me marqueras dans ta réponse si Colombier a reçu une lettre pour moi, s'il l'a reçue tu la décrocheras : s'il y a de l'argent, tu iras le recevoir à la poste, je t'envoie un écrit pour que tu le reçoives. Ne tarde pas à me répondre, car je suis inquiet de savoir ce qui se passe.

Reçois l'accolade fraternelle. Signé FRÉDÉRIC.
» Demain lundi nous avons une réunion pour réorganiser la société, fais-moi réponse de suite, et tu me marqueras comment vont les affaires, pour que je puisse le leur dire à la prochaine réunion.

P. S. — Si tu reçois de l'argent à la poste, je te prie de me le faire passer; voilà mon adresse : Chez Mme Parisot, rue Barrière, à Bruxelles.

D. Comment expliquez-vous cette circonstance; comment une pareille lettre a-t-elle pu vous être adressée? — R. Je n'ai eu connaissance de cette lettre que par l'acte d'accusation. Après ça, quand on ne sait pas l'adresse d'un homme, on lui écrit chez un marchand de vins où il va.

D. Just, qu'avez-vous à dire au sujet de cette lettre, c'est à vous qu'elle était adressée? — R. J'avoue que je n'en ai pas bien compris le motif.

D. Dans cette lettre, on vous demande certains écrits pour en faire part aux amis. Que sont ces écrits? — R. Je ne saurais dire, je n'ai pas d'amis en Belgique.

D. Cette lettre est significative, surtout quand on la rapproche de ce qui s'est passé peu de temps après en Belgique. Vous avez dans l'instruction équivoque sur le passage que je vous ai cité. Vous avez dit qu'au lieu de lire : « Le parti va bien, il fallait lire : « La partie va bien. » C'est là une explication que la Cour n'admettra pas. (Au témoin) Simon, depuis quelques jours ne vous êtes-vous pas, avec un grand zèle, employé à visiter les témoins relatifs aux faits spéciaux à Brazier, et spécialement ceux appelés à la requête? — R. Je n'ai vu personne; je ne puis m'absenter de chez moi à cause de mon ouvrage.

D. Réfléchissez bien à la question que nous venons de vous adresser; nous avons nos raisons pour vous interroger. — R. Je répète que je n'ai vu personne.

Gazelle, ouvrier ébéniste : J'étais auprès de Quenisset au moment de l'attentat. Just Brazier, que je reconnais très bien, n'était pas là, je l'y aurais vu. C'est sur mon épaule que Quenisset s'est appuyé pour tirer.

Just : Le témoin était-il à la droite ou à la gauche de Quenisset? Le témoin : Quenisset était à ma droite; lorsqu'il a tiré, il a placé son bras sur mon épaule et à fait ce mouvement. (Le témoin porte vivement son bras en avant. Sensation.)

D. Avez-vous déjà dit cela dans l'instruction? — R. Non, l'on ne me l'a jamais demandé. Je n'ai pas été entendu.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas venu le déclarer? — R. Parce que j'ai eu peur qu'on ne me prit pour un complice.

Quenisset : Cet homme-là était bien dans le groupe. Je comptais sur lui. Je n'ai pas dit : « A bas le colonel, » mais : « A bas les princes. » Il a, lui, proféré bien d'autres cris.

Le témoin : C'est faux.

Quenisset : C'est vous qui dites faux. Vous êtes républicain.

Le témoin : Je ne reconnais pas plus la république que rien du tout; je m'occupe de mon travail, et voilà tout. Je ne suis pas républicain.

Quenisset : Vous en portez cependant bien la coiffure. (Bruit.)

Panzé, bottier, rue de la Roquette, déclare que Brazier était avec lui à une heure sur la place de la Bastille, et qu'ils se sont promenés ensemble jusqu'au soir.

La femme Panzé, journalière : Je jure avoir vu M. Brazier à une heure dans les environs de la Bastille avec mon mari.

L'audience est suspendue à trois heures et reprise à trois heures et demie.

Quenisset : Je demande la parole; je veux dire à la Cour que le petit jeune homme que je viens de reconnaître est celui qui a reçu des cartouches chez Colombier et qu'il a eu un couteau pour arme. Il est reconnu par un autre accusé, par Fougeray.

M. Crémieux : La défense n'a rien dit jusqu'à ce moment contre ce qu'a déclamé Quenisset; mais un incident grave vient de s'élever. La défense y attache une grande importance; elle désire que, dans un intérêt de vérité, l'on rappelle cet homme aux débats et que Quenisset soit appelé à s'expliquer aussi. Nous jouons ici trop gros jeu pour ne pas insister sur une nouvelle confrontation. Je demande le rappel du témoin pour lui adresser des interpellations.

On rappelle le témoin.

M. Crémieux : Je demande que Quenisset dise où et à quelle époque il a connu le témoin.

Quenisset : Je ne l'ai vu que le lundi 13 au matin; il a reçu avec plusieurs autres des cartouches chez Colombier, et il a dit qu'il n'avait d'autre arme que son couteau. On demandera que je prouve cette déclaration; je n'ai pas de témoins; mais si M. l'avocat pouvait me faire sortir j'en trouverais bien.

M. Crémieux : Ainsi, jusqu'au 13, il n'y a eu entre vous aucune relation, et le seul homme qui pourrait attester cela est Dufour qui est absent. Témoin, que s'est-il passé le 13 au matin chez Colombier? — R. Je ne connais ni Dufour, ni Quenisset, et je ne sais ce qui s'est passé et ce que l'on veut dire.

M. Crémieux : Après la distribution des cartouches, Quenisset n'a-t-il plus revu le témoin?

Quenisset : Je l'ai remarqué au moment de l'attentat près de moi. Je ne l'ai pas revu ensuite. Dufour a dû le revoir. Mais je le reconnais bien, et je le reconnaîtrai encore dans cent ans.

M. le chancelier, à Fougeray : Connaissez-vous le témoin?

Fougeray : Oui. J'ai couché avec lui longtemps dans le même garni.

D. L'avez-vous vu le 13? — R. Non; j'ai travaillé toute la journée, et je n'ai pas été dans le faubourg Saint-Antoine.

M. Crémieux : Je demanderai à Quenisset comment était vêtu le témoin le 13 au matin?

Quenisset : Il était en tablier et avait les bras nus.

Le témoin : Depuis que je suis ouvrier je puis prouver que je n'ai jamais travaillé les bras nus. J'ai toujours une blouse à raies; mes patrons peuvent le dire.

M. Crémieux : Quenisset a-t-il reconnu le témoin avant ou après la déposition qu'il vient de faire?

Quenisset : Je ne connais pas son nom; mais je l'ai bien fixé quand il est entré, je me suis avancé pour mieux voir et je l'ai bien reconnu.

M. le chancelier : Fougeray, quelle était l'opinion politique du témoin?

Fougeray : J'ai signé avec lui la réforme électorale, et nous avons pris tous deux un peu part aux troubles de septembre.

Le témoin : Je n'ai jamais couché avec vous, comme vous l'avez dit.

Fougeray : Je n'ai pas dit que nous avions couché ensemble, mais seulement que nous avions logé dans le même garni.

Le témoin se retire.

Durand, tourneur en bois, assigné à la requête de Jarrasse, l'a connu en Afrique. Il l'a revu à Paris. Jarrasse n'était pas exalté dans ses opinions.

Nicolas Allier demeure dans la même maison que Jarrasse. Il a vu ce dernier à sa fenêtre au moment de l'attentat.

La femme Allier confirme cette déposition.

Le sieur Poucet déclare que Jarrasse a travaillé chez lui depuis longtemps, et qu'il y travaillait pendant les troubles de septembre.

Le témoin Morand, rappelé, déclare qu'il a vu revenir Chasseur de Saint-Germain un quart-d'heure avant l'attentat.

Henry, marchand de meubles, a vu Chasseur à la Boule-Blanche. On dit devant celui-ci qu'un coup de pistolet venait d'être tiré. Chasseur manifesta son étonnement. Dans ce moment le régiment arrivait à la place de la Bastille, où il a fait une petite halte. Quant à Jarrasse, avec qui il s'était trouvé ce jour-là, il l'a quitté dans le faubourg Saint-Antoine en disant qu'il allait rentrer chez lui. « Je le connais, dit-il, depuis un an; il demeurait en face de chez moi. J'ai eu avec lui des relations de commerce, et n'ai jamais rien eu à lui reprocher. »

Un garde municipal appelé sur la demande de Jarrasse, déclare qu'il n'a pas vu Quenisset fixer ses yeux sur quelqu'un lorsqu'on l'emménait; que, s'il s'en était aperçu, il se serait assuré de la personne.

Le sieur Fierol, fabricant de meubles, assigné sur la demande de Prioul : Prioul est un brave garçon; il a travaillé toute la journée le jour de l'attentat. J'ai eu et j'ai encore, s'il est possible, le projet de le faire partir pour les îles, pour mon compte.

Le sieur Coudrey, assigné à la requête de Boggio dit Martin, déclare que Boggio ne s'occupait pas de politique.

La Cour passe à l'audition des témoins assignés à la requête de Mallet.

Barré, marchand de vin, rue de Charonne, 25, l'a vu chez lui diverses fois dans la journée du 13. Il ne l'a jamais entendu parler politique qu'avec modération.

Henri Vasserat, ouvrier en châles, rue de Charonne, connaît Mallet, portier de sa maison depuis neuf ans, comme un très honnête homme. Il ne l'a jamais entendu parler politique qu'en bien.

Choade administre la maison dont Mallet est le portier. Il l'a toujours connu pour un brave homme. « Si j'avais su, dit-il, qu'il fit des réunions chez lui, je ne l'aurais pas souffert, car je suis dévoué au Roi et au gouvernement. Après l'attentat de Fieschi, je l'ai entendu protester fortement contre la conduite de Pépin le régicide. »

On entend les témoins assignés à la demande de Martin.

Le sieur Patelaire, ébéniste, dit que Martin, qui a travaillé chez lui, s'y comportait bien. Il s'y occupait de bouts de bois et pas de politique.

La dame Kirchner, logeuse, rue Charonne, n'a pas vu Martin le 13. Elle le connaît depuis longtemps sous de bons rapports. Fougeray a aussi logé chez elle pendant deux ans et s'est bien conduit.

Missonnier fils, serrurier, faubourg Saint-Antoine, 75, a été avec Just le 13; il ne l'a pas quitté, et il ne peut croire qu'il ait pris part à l'attentat.

M. le procureur-général : Quenisset, reconnaissez-vous ce témoin?

Quenisset : Je demande que le témoin s'approche un peu... (le témoin s'approche Tournez un peu le dos... (le témoin se tourne) Non, ce n'est pas celui-là (bruit).

M. le procureur-général : Témoin, n'avez-vous pas été arrêté avec Just?

Le témoin : Oui, le 12, dans le cabaret de Rousseau, sur la place du Châtelet.

M. Celliez : Le témoin a été mis en liberté sans même qu'il y ait eu ordonnance de non-lieu.

Just : J'étais allé place du Châtelet pour m'informer du jeune homme de Lille arrêté la veille.

Quenisset : Just avait reçu ce jour-là un coup de canne, et Auguste Petit m'a dit le lendemain : « Il faut s'en venger aujourd'hui. »

Le sieur Normand, assigné à la demande de Bouzer, rend compte de l'emploi de la journée de cet accusé.

La femme Moulin, rue Traversière, portière de la maison habitée par Bouzer, dépose dans le même sens.

On entend ensuite le sieur Bouzer, frère de l'accusé, qui déclare que son frère est venu chez lui entre midi et une heure, qu'il est resté chez lui et n'en est sorti qu'à la nuit.

L'audition des témoins est terminée.

La séance est levée à cinq heures et renvoyée à demain à midi pour la réquisitoire de M. le procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRENEES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 décembre.

Présidence de M. Brascou.

ÉVÉNEMENTS DE TOULOUSE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décembre.)

Dès le matin les abords de la salle sont assiégés par une foule nombreuse d'autant plus curieuse d'entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général, que son attente a été hier fort désappointée. A neuf heures et demie les portes sont ouvertes, et bientôt toutes les places sont occupées. Des conversations très animées s'engagent sur les différents points de l'auditoire. Les tribunes réservées aux dames et au clergé, les bancs pour les notabilités et les magistrats sont au grand complet. Parmi les personnes qui assistent pour la première fois, on distingue M. le général Jacqueminot, M. Dagueuet, député et procureur-général à Montpellier, M. Dufau, procureur-général près la Cour, que le mauvais état de sa santé a empêché d'occuper lui-même le siège du ministère public. A dix heures un quart la Cour n'est pas encore entrée en séance. Une vive agitation se manifeste au fond de la salle : ce sont des personnes qui veulent forcer la consigne; quelques minutes s'écoulaient avant que l'ordre soit rétabli.

A onze heures moins un quart on annonce la Cour.

M. le président ordonne de placer toutes les personnes qui sont debout au milieu de la salle.

M. Bascans demande à faire une rectification.

M. Dupont : Je dois donner une explication qui peut, étant connue, prévenir de grands malheurs : hier le sieur Raulet, accusé comme géant de l'Emancipation, a dit que l'officier qui était venu le provoquer en duel avait ensuite reculé et s'était fait consigner. Je déclare que je suis à même de dire que c'est M. le lieutenant-général qui a fait garder à cet officier les arrêts de rigueur, et sur la dénonciation de qui ? de la municipalité de Toulouse. La lettre était signée Gasc. (Mouvement.)

M. Bascans dit que lorsqu'il emporta la déclaration des mains de M. Dupont, capitaine, il y avait mis une grande précipitation, mais que les feuilles qu'il a emportées avec ne contenaient aucune note. M. Dupont est d'accord sur ce point avec le témoin.

L'avocat de l'accusé Sans-Gène plaide un moyen préliminaire de défense pour l'accusé. Il s'agit de son père qu'il présente comme excellent patriote et tout-à-fait honorable.

M. Marraste fait rappeler un témoin pour déposer d'un fait favorable à son client Denis.

Le greffier fait présenter à Raulet les numéros de l'Emancipation incriminés. Ces numéros sont reconnus par l'accusé.

La parole est à M. l'avocat-général, qui n'avait pas encore terminé son réquisitoire au départ du courrier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 8 décembre.

MM. TROUPENAS ET COMPAGNIE CONTRE MM. SCHLESINGER ET AULAGNIER, ÉDITEURS DE MUSIQUE. — CONTREFAÇON DU Stabat DE ROSSINI.

Depuis longues années le plus illustre maestro de l'Italie s'était endormi dans les molles voluptés du far niente et dans la contemplation enivrante de sa magnifique renommée, quand le bruit se répandit dans le monde musical que le sublime artiste, abordant au couronnement de sa carrière la musique religieuse, venait de composer un Stabat mater qui, au dire des admirateurs passionnés, devait être le Gloria in excelsis, de l'auteur de Guillaume Tell, de la Semiramide et du Barbier.

En effet, Rossini, sortant enfin de sa léthargie, avait composé un Stabat dédié à don Manoel Fernandez Varella, archidiacre de Madrid, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, etc. Ce Stabat n'avait été exécuté qu'une seule fois à Madrid, le vendredi saint 1835, dans la chapelle de Saint-Philippe-le-Royal. L'an dernier, le 13 décembre 1840, le Stabat de Rossini avait dû être exécuté pour la seconde fois à Paris, aux Invalides, à l'occasion des funérailles de Napoléon.

M. Aulagnier et M. Schlesinger, éditeur de musique, ont dans ces derniers temps fait graver et imprimer le Stabat de Rossini, dont M. Aulagnier prétend être le propriétaire. MM. Troupenas et Co, cessionnaires de Rossini par acte approuvé par ce dernier, ont porté plainte en contrefaçon contre MM. Aulagnier et Schlesinger.

M. Schlesinger, éditeur de musique, directeur de la Gazette musicale interrogé par M. le président, répond que consulté par M. Aulagnier, autre éditeur, qui s'est rendu acquéreur du Stabat de Rossini, il n'a fait autre chose que de lui donner le conseil de faire graver cette composition et de la faire imprimer et publier. Les épreuves exigées pour le dépôt allaient être tirées, quand M. Troupenas fait saisir les planches.

M. Aulagnier, aussi éditeur de musique, dit qu'il a le droit de se considérer comme le seul et véritable propriétaire du Stabat de Rossini, puisqu'il est détenteur d'un acte notarié qui transfère la propriété de cet ouvrage. « J'ai appris, il est vrai, dit-il, que la propriété de cet œuvre musical pouvait donner lieu à des difficultés; mais j'ai jugé propos de publier l'ouvrage et de le déposer, sauf à laisser venir ensuite la question de propriété. »

M. le président, à M. Aulagnier : Comment avez-vous su qu'un ouvrage semblable à celui dont vous êtes possesseur allait être publié?

M. Aulagnier : Je l'ai su par les journaux.

M. Marie, avocat de MM. Troupenas : Aussitôt après la saisie, M. Schlesinger ne s'est-il pas présenté comme copropriétaire de l'œuvre saisie, et à ce titre n'en a-t-il pas revendiqué la propriété?

M. Schlesinger : Non, Monsieur.

M. Marie, à M. Aulagnier : Pourquoi vous êtes-vous adressé à M. Schlesinger?

M. Aulagnier : Parce que j'avais besoin d'un graveur.

M. Marie : Mais, vous avez votre graveur?

M. Aulagnier : Oui, mais j'ai peu de graveurs à mes ordres.

M. le président, à M. Aulagnier : Y a-t-il eu une convention entre vous et M. Schlesinger?

M. Aulagnier : Aucune.

M. le président : Ainsi, vous niez qu'un traité ait existé entre vous et M. Schlesinger?

M. Aulagnier : Je nie qu'un traité ait eu lieu qui confère à M. Schlesinger une partie de la propriété que j'ai acquise du Stabat de Rossini.

M. Marie : Ainsi, M. Schlesinger n'aurait eu d'autre office dans cette affaire que celui d'un plaisant qui aurait fourni un graveur.

M. Masset, associé de M. Troupenas, dit qu'il est propriétaire, en vertu d'un acte régulier, du Stabat de Rossini, composé en 1852. MM. Troupenas et comp., informés que M. Schlesinger préparait furtivement une édition de ce Stabat, ont fait saisir les planches chez le graveur et chez l'imprimeur. Soixante-trois planches ne portaient pas le cottage, c'est-à-dire le numéro de l'ouvrage et la marque du nom de M. Schlesinger. Le titre portait seulement l'adresse d'une maison de Hambourg. « Nous avons eu la preuve, dit M. Masset, que M. Schlesinger devait faire partir un de ses commis pour Hambourg afin d'y déposer l'édition imprimée du Stabat et de pouvoir dire plus tard que l'ouvrage avait été publié à l'étranger. Il est certain que vingt-sept planches ont été envoyées à Hambourg. »

M. Marie, avocat de MM. Troupenas : « Cette affaire est très simple quand on veut la placer sur ses véritables bases et quand on veut l'examiner avec les actes du procès. Rossini a composé en 1852 un Stabat Mater. Je n'ai pas besoin de dire que c'était une œuvre capitale. En 1853, Rossini s'entendit avec M. Troupenas pour l'éditer. Cependant il y avait quelques morceaux dont Rossini ne se montrait pas complètement satisfait. Que fit-il? Il conserva le manuscrit, c'est-à-dire qu'il s'endormit comme il fait depuis trop longtemps, et qu'il ne se réveilla que lorsqu'il vit son œuvre menacée de contrefaçon. »

M. Troupenas, apprenant qu'un prétendu acquéreur du Stabat se présentait, déclara qu'il en était propriétaire depuis 1853 et qu'il pouvait prouver à l'appui de sa propriété ce fait qu'en 1840, le 13 décembre, M. Troupenas avait proposé de faire exécuter aux Invalides, lors des funérailles de l'empereur, le Stabat de Rossini.

« Quelque temps après, M. Troupenas apprit que l'on imprimait clandestinement le Stabat de Rossini et, en vertu de son titre, il fit pratiquer une saisie chez le graveur et l'imprimeur de l'œuvre contrefaite. Il résulte du procès-verbal qu'il y a eu des planches gravées et qu'il y a eu impression de ces planches gravées. Le titre porte : Stabat Mater de Rossini; Haboubert, Schubert, éditeur. »

M. Marie établit que MM. Troupenas sont seuls propriétaires du Stabat. « Nous aurions pu, de fait, faire appeler M. Cavé, qui aurait attesté que M. Troupenas lui a proposé en 1840, au mois de décembre, de faire exécuter aux Invalides le Stabat de Rossini. Mais la propriété de MM. Troupenas résulte encore d'un acte daté de Bologne, et signé Rossini. Voici : cet acte a été enregistré en 1841. »

« Je soussigné Gioachino Rossini, compositeur de musique, demeurant actuellement à Bologne, en Italie, déclare par le présent acte céder, en toute propriété et sans réserve, à MM. Troupenas et Comp., éditeurs de musique à Paris, la musique d'un Stabat Mater que j'ai composée dans cette dernière ville en 1852. Cette cession, qui a pour but la publication de cet œuvre dans la forme que le cessionnaire jugera la plus convenable, soit avec accompagnement d'orchestre, soit avec accompagnement de piano seul, tant en France que dans tout autre pays sans exception; cette cession, dis-je, est faite moyennant le prix de 6,000 fr. de France, payable le 13 février prochain, au domicile de MM. Rothschild frères, à Paris. »

« Je m'engage à reconnaître au besoin toute cession que MM. Troupenas et Comp. pourraient faire de la présente composition, et je déclare n'avoir jamais donné à personne jusqu'à ce jour le droit de la publier. »

« Fait double entre les parties. Bologne, le 22 septembre 1841. »

« Approuvé l'écriture ci-dessus, Gioachino ROSSINI. »

« Maintenant qu'il est bien établi que MM. Troupenas sont propriétaires, il faudrait prouver qu'en face de cette propriété incontestable vient se placer une propriété aussi légitime et justifier d'une bonne foi qui n'existe pas. »

M. Odeler, de qui M. Aulagnier aurait acquis la propriété du manuscrit de Rossini, a-t-il pu acheter ce manuscrit en Espagne? Voici dans quelles circonstances le Stabat de Rossini a été composé : Rossini voyageait en Espagne avec M. Aguado, quand, en passant dans une ville d'Espagne, habitée par un riche abbé, M. Aguado exprima le désir de donner en présent à cet abbé une œuvre de Rossini, et Rossini avait promis de faire un Stabat qu'il devait dédier à cet abbé nommé Varella. C'est ce qui a été fait; mais peut-on conclure du fait de cette dédicace à celui de propriété? Rossini a dédié Guillaume Tell à Charles X, et le Comte Ory à M. Aguado, et certes Charles X ne s'est pas considéré comme propriétaire de Guillaume Tell, et M. Aguado n'a pas revendiqué le Comte Ory. Seulement en échange de la gracieuseté de la dédicace du Stabat, l'abbé Varella a envoyé à Rossini une boîte d'une valeur de 1,500 fr. Ainsi, le manuscrit du Stabat a pu valoir comme manuscrit entre les mains de M. Varella; mais la propriété de cet œuvre est restée à Rossini.

« On oppose à M. Troupenas un acte de vente signé par les exécuteurs testamentaires de l'abbé Varella; mais, dans ce prétendu acte de vente, on dit que le Stabat Mater avait été composé expressément par Rossini, pour Varella, à qui il l'avait dédié; et Varella ne s'était point trompé de son vivant sur le caractère de propriété de l'œuvre de Rossini. »

« Mais si MM. Schlesinger et Aulagnier sont propriétaires du Stabat, ils vont le faire imprimer publiquement. M. Troupenas, lui, qui se croit à bon droit le seul propriétaire du Stabat, n'ira pas trouver un préteur; il ira hautement chez son graveur habituel ou chez tout autre graveur, et fera graver en son nom, et au bas de la gravure il ne manquera pas de placer son nom et le numéro des œuvres qu'il a éditées d'après l'usage constamment suivi par tous les éditeurs. »

M. Marie soutient qu'il y a eu concert entre M. Schlesinger et M. Aulagnier pour faire graver et imprimer clandestinement le Stabat dont ils savaient très bien n'être pas propriétaires. C'était une fraude organisée contre une propriété que l'on voulait violer.

M. Marie donne lecture de plusieurs lettres de M. Aulagnier adressées à Rossini dans lesquelles M. Aulagnier parle de son projet de faire exécuter le Stabat dans un concert monstre.

M. Aulagnier, dit M. Marie, après s'être mis d'abord aux pieds de Rossini, emploie la menace, et sachant très bien que Rossini regarde son



CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Aix. — La Cour d'assises d'Aix, où se juge en ce moment l'affaire du complot républicain de Marseille, a continué, dans son audience du 2 décembre, l'audition des témoins.

PARIS, 8 DECEMBRE.

L'ancienne maison Mérentié frères, de Marseille, dont les membres sont poursuivis en banqueroute frauduleuse, vient d'être l'objet d'une vive discussion devant la chambre des requêtes. Déclarés en faillite le 8 juillet dernier par le Tribunal de commerce de la Seine, elle le fut encore quatre jours après par le Tribunal de Marseille. Des syndics furent nommés dans chacune de ces villes. De là, conflit et demande en règlement de juges. La Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, avocat des syndics marseillais, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a, malgré les efforts de M^e Piet, avocat des syndics parisiens, décidé que Marseille étant le siège du principal établissement des frères Mérentié, c'est là que la faillite avait été légalement déclarée.

La chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui d'une question fort grave en matière de responsabilité des capitaines de navires. Il s'agissait de savoir, dans le cas particulier, si, lorsque le capitaine allègue un fait de force majeure pour échapper à la responsabilité d'un sinistre, il suffit, pour l'en affranchir, que les juges déclarent, par suite des faits qu'il constatent, qu'il n'y a pas eu faute de sa part. La Cour paraît avoir pensé que le cas de responsabilité dont il s'agit est d'une nature plus grave qu'en tout autre matière; que la loi spéciale (article 230 du Code de commerce) ayant exigé pour exonérer le capitaine de la responsabilité qui pèse sur lui, qu'il prouve la force majeure, les Tribunaux ne peuvent le déclarer non responsable qu'en déclarant en même temps que cette preuve est faite. En un mot, dans l'opinion de la Cour, dire qu'aucune faute n'est imputable au capitaine, ce n'est pas dire équivalentement: « Il est prouvé qu'il y a eu force majeure. » Ce n'est pas remplir le vœu de l'article 230 du Code de commerce qui porte: « La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. » La Chambre des requêtes a en conséquence admis, sur la plaidoirie de M^e Coffinières et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, qui avait déchargé le capitaine du brick l'Emile de la responsabilité que les propriétaires des marchandises chargées à bord voulaient faire peser sur lui, à raison de l'incendie de ces marchandises, occasionné par l'embarquement d'une caisse d'acide sulfurique qui avait pris feu et l'avait communiqué à toute la cargaison. L'arrêt s'était borné à déclarer, pour justifier sa décision, qu'aucune faute n'était imputable au capitaine (Voir au surplus les arrêts des 11 janvier 1832 et 28 février 1834). Ces arrêts étaient cités par M. l'avocat-général à l'appui de son opinion pour le rejet.

La cause indiquée pour l'audience solennelle d'hier et dont l'objet était un débat sur l'adoption de M. Hulin par feu le général comte Hulin, ayant été arrangée, par suite du désistement de l'appel qu'avaient interjeté les héritiers du général, l'audience solennelle a été remise.

Lundi prochain, la Cour s'occupera d'une question de conseil judiciaire.

La 1^{re} chambre du Tribunal de première instance était saisie ce matin d'une demande en séparation de corps, suite d'une série d'aventures dont le dénouement a eu un certain éclat, en amenant une condamnation à dix-huit mois de prison contre l'épouse adultère, et un duel entre le mari et le séducteur.

La dame de L..., tout en s'en rapportant à la justice sur la séparation même, s'est élevée avec énergie contre la prétention du mari d'obtenir l'attribution de la jeune fille issue de leur union. Malheureusement, une lettre écrite par elle de sa prison à cette enfant, et dans laquelle elle exprimait à l'égard du père les sentiments les plus amers d'aversion et de mépris, était peu de nature à bien disposer le Tribunal en sa faveur, quoiqu'on répondait cependant que cette lettre, adressée en apparence à une enfant de quatre ans et qui ne sait pas même lire, avait été écrite sous l'influence de l'exaspération causée par sa condamnation et destinée à d'autres mains. On objectait encore, dans l'intérêt de la femme, la position du mari, qui, en sa qualité d'officier de hussards, était peu à même de veiller aux soins qu'exigeaient le sexe et l'âge de l'enfant.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, sur les plaidoiries de MM. Bethmont et Mermillod, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a ordonné que la garde de la jeune fille resterait exclusivement attribuée au père, et il a refusé à la mère la faculté de la visiter, et malgré l'objection tirée du sexe de l'enfant et de la profession du père, officier de hussards, a ordonné qu'il resterait exclusivement attribué à celui-ci.

Le 16 novembre dernier M. Legonidec, juge d'instruction, remit au sieur Biot, employé des huissiers près le Tribunal de police correctionnelle, une liste de six individus qui devaient être immédiatement conduits du dépôt des prévenus, au Palais-de-Justice, à son cabinet pour un acte d'instruction. Le sieur Biot se rendit au corps-de-garde de la gendarmerie et remit cette liste de six noms au brigadier Beaudouin, qui ne commanda que cinq hommes au lieu de six pour servir d'escorte aux détenus. Les cinq gendarmes se rendirent du poste à la porte des souricières, et l'un d'eux représenta au sieur Ozeré, concierge du dépôt, la liste en question pour se faire délivrer les six détenus demandés. Le sieur Ozeré ouvrit trois prisons, celle de la Force, celle de Sainte-Pélagie et celle de Saint-Lazare et lâcha, suivant l'expression consacrée, deux par deux les six prisonniers. Chaque gendarme se saisit d'un détenu et le conduisit auprès de M. le juge d'instruction; le sixième détenu se trouva donc sans garde: c'était Labosse, forçat libéré, prévenu d'un crime emportant une peine afflictive et infamante à temps. Il suivait ses compagnons de captivité sans que le sieur Ozeré s'en fût aperçu et sans que les gendarmes eussent remarqué sa présence, et arrivé aux deuxièmes paliers du grand escalier il disparut. M. Legonidec ne voyant pas arriver Labosse le réclama de nouveau: un gendarme fut commandé en sixième pour aller chercher au dépôt, et lorsqu'il le demanda au sieur Ozeré on s'aperçut qu'il s'était évadé. Ce fait donna lieu à une instruction sommaire de laquelle résulta qu'il y avait faute et négligence imputable à deux personnes, et d'abord au brigadier Beaudouin pour n'avoir pas consulté avec soin la liste qui lui était communiquée, et pour n'avoir pas commandé

le nombre d'hommes nécessaire à l'extraction et à la conduite des prévenus; puis au sieur Ozeré pour avoir lâché les détenus sans s'être préalablement assuré que les gendarmes étaient en nombre pour en faire la conduite.

En conséquence les prévenus Beaudouin et Ozeré comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir par leur négligence procuré l'évasion de Labosse, confié à leur garde et conduite comme prévenu d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, délit prévu par l'art. 239, paragraphe 1^{er} du Code pénal.

Après avoir entendu leurs justifications respectives et la défense particulière du sieur Ozeré, présentée par M^e Ledru, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi De Charancey, admettant des circonstances atténuantes et subsistant l'amende à la prison, condamne chacun des prévenus à 100 fr. d'amende et aux dépens.

On lit dans la Gazette de France:

On a parlé aujourd'hui à la Bourse de nouveaux sinistres qui viennent de frapper la place de Bordeaux.

Deux maisons de cette ville se sont trouvées, disait-on, dans une situation tellement difficile, que, sans le concours et l'appui de deux autres maisons, une déclaration de faillite n'eût pu être évitée.

Une troisième maison de la même place vient de suspendre ses opérations.

Une jeune dame, paraissant âgée au plus de vingt ans, élégante, jolie, et accompagnée d'une femme de chambre, était entrée hier vers cinq heures dans le vaste restaurant à prix fixe qui, ouvre rue Vivienne, n^o 2, et prend issue sur la galerie Colbert. Après un modeste repas à deux francs par tête, la charmante dame et sa camarade se disposaient à sortir, lorsque le garçon s'approchant de la maîtresse, l'invita à restituer entre ses mains de bonne grâce une fourchette qu'il lui déclara avoir vu passer adroitement, de la table où on l'avait servie, dans la poche de sa robe. La jeune dame se récria, et, le rouge au front, l'indignation dans les yeux, le repoussa lorsqu'il voulut d'un geste prouver la vérité de son allégation. Le maître du restaurant intervint alors, et la fourchette ayant en effet été trouvée dans la poche droite de la robe de la dame, celle-ci fut, ainsi que sa femme de chambre, conduite devant le commissaire de police du quartier du Mail.

Tout semblait devoir se terminer là, mais le hasard voulut que le soir même le garçon qui avait si bien veillé sur l'argenterie de son maître, ayant été visiter un de ses camarades en service chez le sieur Pestel, restaurateur, rue Saint-Honoré, raconta son aventure. La maîtresse de la maison se rappela aussitôt que quelques jours avant une jeune dame et sa femme de chambre ayant dîné chez elle, un couvert avait manqué; elle sort aussitôt, va chez le commissaire de police, où, à sa grande surprise, elle trouve sur le bureau le couvert dérobé, encore marqué à son nom, et que l'on avait saisi dans une perquisition à son domicile.

Forcée d'avouer en présence du flagrant délit, la jeune et jolie dame a protesté seulement de l'innocence de sa femme de chambre, qui paraîtrait en effet avoir ignoré à quelle coupable industrie se livrait celle au service de laquelle elle était attachée depuis peu de temps.

Dernièrement, vers neuf heures du soir, la voiture de l'entreprise des Omnibus a occasionné dans la rue Mauconseil un épouvantable malheur. Une charrette chargée de cuirs était arrêtée devant la porte d'un magasin, et le charretier était occupé à enlever les ballots à l'aide d'une courte fourche à deux dents, lorsque l'omnibus, l'accrochant avec force, le précipita en bas de sa voiture. Dans sa chute, ce malheureux, ayant lâché sa fourche, tomba dessus, et la fatalité voulut que les deux dents acérées de son instrument de travail lui entrassent profondément dans le cou, à la hauteur de la jugulaire.

L'artère carotide ayant été tranchée par cette affreuse blessure, la mort a été instantanée. L'imprudent cocher de l'omnibus a été immédiatement arrêté.

Le nommé Beaumont-Smith, accusé de fabrication de faux billets de l'échiquier, a comparu vendredi devant la Cour criminelle centrale de Londres. Interpellé suivant les formes de la procédure anglaise, il a déclaré qu'il se reconnaissait coupable. Il a été condamné à la déportation à vie.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

A l'Opéra-Comique aujourd'hui Richard Cœur-de-Lion, qui attire toujours une foule immense à la jolie salle Favart.

Librairie, Beau-Arts et Musique.

MM. Firmin Didot ont rendu un véritable service aux juriconsultes, aux avocats et surtout à tous les jeunes gens qui s'occupent du Droit, en publiant en deux volumes grand in-8^o les motifs, rapports et opinions des orateurs qui ont coopéré à la rédaction du Code civil, dont ils avaient précédemment publiés trois éditions, qui chacune formait seize volumes in-8^o. C'est mettre à la portée de toutes les fortunes ces modèles d'éloquence judiciaire et politique qui nous font connaître mieux que tous les commentaires l'esprit qui a présidé à la rédaction de chaque article de notre Code civil.

Les Fables de Florian, illustrées par Grandville, précédées d'une notice par P.-J. Staal, sont un délicieux volume qui vient d'être terminé par la librairie J.-J. Dubochet et C^e. Les Fables de Florian étaient dignes de la distinction qu'elles reçoivent du talent inimitable de Grandville, et du luxe de l'édition que nous annonçons. La place de ce volume est marquée à côté de Lafontaine illustré par Grandville, et des plus magnifiques publications de la librairie moderne.

Depuis que la mode a fait naître l'usage de couvrir les tables de salon d'Albums d'art ou de caricatures, et d'offrir, au lieu de bonbons ou de joujoux, des livres instructifs ou amusants ornés d'images ou de gravures, le succès de la maison Aubert, qui exploite grandement la spécialité des publications illustrées, a prodigieusement augmenté. Cette année, la vogue de MM. Aubert doublera sûrement, car ils ont eu l'heureuse idée d'établir une vente d'étrennes à prix fixes, et dans leurs beaux magasins de la place de la Bourse se trouvent réunis et marqués de chiffres connus tous les keepsakes de Paris et de Londres, tous les albums et livres que le jour de l'an fait éclore.

Un ouvrage très important sur le débit et l'action oratoires, et qui mérite de fixer l'attention publique, vient de paraître sous le titre de l'Orateur, par le professeur Roosmalen. Un beau volume de plus de 500 pages, Jésus, avec figures. 40 fr. net. Rue du Jardin, 41.

Le plus touchant, le plus animé des livres de M^{me} de Staël, Corinne, vient d'obtenir les honneurs de la plus brillante illustration, composée sous l'impression si vive produite par la première publication de cet admirable roman. Ces planches sont remarquables par une grande vérité locale et empreinte de la manière des maîtres de ce temps-là. Cette illustration si variée, sage et riche à la fois, porte les noms de Gérard, Prud'hon, Gros, Steuben, Gudin, Schnetz et d'une foule de peintres et de dessinateurs habiles. Plus que jamais, ce beau livre exhale un

œuvre de 1852 comme incomplète, il le menace d'une exécution mons-

Voici la lettre que Rossini adresse à cette occasion à M. Troupenas.

Mon cher Troupenas,
J'ai reçu votre lettre du 16 courant, et je vais m'occuper de suite à marquer tous les mouvemens de mon Stabat au métronome, ainsi que vous le désirez. Dans une dernière lettre que je reçois de M. Aulagnier, je lis qu'il se fait fort de la copie qu'il possède pour menacer d'un procès, prétendant que le cadeau que j'ai reçu du révérend d'Espagne est pour lui un contrat de vente de ma part; cela m'amuse beaucoup: il menace aussi de faire exécuter dans un concert-monstre, dit-il, le susdit Stabat. Si telle chose était pour se réaliser, j'entends par cette lettre vous donner procuration pleine et entière, afin que les Tribunaux, la police, empêchent de faire exécuter un ouvrage où il ne se trouve de ma composition. Par ce même courrier, je vous envoie trois morceaux que j'ai mis en partition, il ne reste plus à vous envoyer que le dernier chœur final que je vous enverrai la semaine prochaine. Tachez de ne pas trop blaguer dans les journaux sur le mérite de mon Stabat, car il faut éviter que l'on se f... de vous et de moi. Je vous envoie deux lettres de M. Aulagnier, afin que vous connaissiez ses intentions, et cela bien entendu pour vous seul.

Il est bien encore que vous sachiez que je lui ai répondu n'avoir jamais signé de contrat de vente avec le révérend Varella; que je ne lui ai que dédié, et que du reste, la plus grande partie des morceaux ne sont pas de ma composition, que je suis prêt à poursuivre jusqu'à la mort soit en France, soit à l'étranger, tout éditeur qui voudrait user d'escroquerie.

GIOACHINO ROSSINI.

Bologna, 29 octobre 1841.
Il résulte de cette lettre que la propriété du Stabat ne résidait ni entre les mains du révérend Varella et n'appartenait pas à sa succession. Non seulement il y a eu contrefaçon de la part de MM. Schlesinger et Aulagnier, mais il y a eu vol et filouterie.

M^e Bourgain, avocat de MM. Schlesinger et Aulagnier:
« Une contrefaçon, c'est un vol de la propriété, c'est une soustraction frauduleuse commise au préjudice de la propriété d'autrui. Il y a deux questions à examiner dans cette affaire. En droit, M. Troupenas a-t-il pu faire saisir le Stabat dont il se dit seul propriétaire? En fait, cette demande est-elle fondée? Y a-t-il soustraction frauduleuse de la propriété d'autrui. »

M^e Bourgain dit que M. Troupenas n'a pu valablement saisir le Tribunal civil d'une plainte en contrefaçon. Aux termes de la loi du 17 juillet 1795, le dépôt est obligatoire, et, faute de ce dépôt, on ne peut être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. En fait, M. Troupenas, qui se prétend propriétaire du Stabat de Rossini, en vertu de conventions verbales intervenues en 1855, n'a pas rempli la formalité du dépôt exigée par la loi. Mais, dit-on, il n'y a pas seulement contrefaçon, il y a vol et filouterie. Il y a ici une question de propriété qui n'appartient pas au Tribunal correctionnel. Le Tribunal correctionnel ne peut être juge que d'un délit.

M^e Bourgain raconte dans quelles circonstances Rossini, voyageant en Espagne avec M. Aguado, a composé pour don Manoel Varella, archidiacre de Madrid, grand-croix de l'Ordre royal de Charles III, un Stabat qui a été exécuté une seule fois dans la chapelle de St-Philippe-le-Royal, à la mort de don Varella, ses exécuteurs testamentaires ont vendu le Stabat au profit des pauvres de Madrid, par un acte notarié dont voici le texte:

Dans la ville de Madrid, le 1^{er} décembre 1837, réunis les seigneurs illustres don Joseph Ramirez de Arellano, du conseil et chambre de Castille, fiscal du Tribunal de la Rota et receveur de la chapelle royale; le seigneur don Miguel Vigil de Quinones, du conseil de S. M. et fiscal du Tribunal suprême de la Sainte-Cruzada, et le seigneur don Julien Delgado du conseil de S. M., son secrétaire et contador-général en retraite de la Minna Sancta-Cruzada et d'autres privilèges subsidiaires; habitants dans cette ville, exécuteurs testamentaires avec pouvoirs du très-excellent seigneur don Manoel Fernandez Varella, commissaire général de la Sainte-Cruzada, du conseil-d'état, et chevalier de la grand-croix du royal ordre espagnol de Charles III; par-devant moi, notaire soussigné de Sa Majesté et témoin,

Ont déclaré que dans les papiers de l'inventaire dudit très excellent seigneur ils ont trouvé l'ouvrage de musique Stabat Mater, composé par le célèbre professeur Rossini, qui le dédia à feu très excellent seigneur commissaire, lequel ils firent examiner par des professeurs distingués et compétens pour procéder à sa vente au bénéfice des pauvres, qu'il a institué ses héritiers, et bien persuadés que cet ouvrage a été exécuté une seule fois par ordre dudit seigneur le vendredi saint 1855, dans la chapelle de Saint-Philippe-le-Royal de cette ville, par plus de cent professeurs, sous la direction de don Ramon Carmino, il n'a plus la même valeur, nonobstant la grande estime qu'on donne justement à cet ouvrage capital, ont résolu de le vendre à M. Oller pour le prix de 5,000 réaux de veillon, qui est la somme la plus forte qui nous a été offerte.

En vertu de quoi ils en ont fait remise à don Juan Capilla, prêtre de cette ville, fondé de pouvoir, et qui en a payé la somme qui a été convenue, afin qu'il soit constant que ledit sieur est propriétaire de l'ouvrage en musique Stabat Mater de Rossini, que celui-ci dédia et dont il fit cadeau audit très excellent seigneur don Manoel Fernandez Varella, déclarent et assurent être ainsi, étant ses exécuteurs testamentaires.

Don Joseph Ramires de Arellano, Miguel Vigil de Quinones, Julian Delgado.
Devant moi notaire,
Zacaria Delgado.

M. Troupenas, dit M^e Bourgain, soutient qu'il est propriétaire du Stabat de Rossini depuis 1855. Comment! à une époque où le monde musical gémit sur la paresse du grand compositeur, et lorsque Rossini n'a rien produit depuis Guillaume Tell, et quand on est disposé à recueillir comme une goutte d'or la moindre note du maître, M. Troupenas paraît rester les bras croisés. Cela est impossible. Il en sera de ce procès comme de celui que M. Troupenas a intenté à M. Schlesinger à l'occasion de la partition du Siège de Corinthe, que Rossini, alors inspecteur-général de la musique en France, avait fait représenter à l'Opéra, et dont M. Troupenas s'était rendu acquéreur, bien qu'elle ne fût autre chose, comme on le sait, que la reproduction de Mahomet II.

M^e Bourgain repousse le reproche de clandestinité dans la gravure et l'impression du Stabat. « Il y a, dit-il, une vieille rancune entre M. Troupenas et M. Schlesinger qui est le premier éditeur de Paris. »

M. le président: Avant d'aller plus loin, je ferai une observation. Il ne paraît pas qu'on insiste sur la filouterie, si ce n'est comme moyen de contrefaçon clandestine. Mais il y a ici deux titres apparens de propriété. Le Tribunal est-il compétent? N'y a-t-il pas lieu de surseoir et de renvoyer l'affaire devant les Tribunaux civils?

M. de Royer, avocat du Roi, prend la parole et déclare qu'il n'y a pas, suivant lui, de contrefaçon, par la raison qu'il n'y a eu ni publication ni dépôt. Il y a dans cette affaire une lutte engagée entre deux ventes. La question de propriété doit se juger avant la question de contrefaçon. C'est le cas de prononcer un sursis.

M^e Marie repousse dans sa réplique les fins de non recevoir opposées à la demande de M. Troupenas, et cite la jurisprudence en vertu de laquelle on peut poursuivre en contrefaçon d'une œuvre alors même qu'elle n'a pas été publiée. M^e Marie soutient qu'il y a clandestinité évidente dans le procès. L'adversaire vous a dit: « Si nous avions voulu contrefaire, nous nous serions adressés à l'étranger. » C'est précisément ce que vous avez fait. Vous avez agi comme quelqu'un qui n'est pas propriétaire et qui veut le devenir frauduleusement.

Le Tribunal, considérant que le Tribunal correctionnel ne peut être juge d'une question de propriété, dont la solution appartient aux Tribunaux civils, a sursis à statuer sur la question de contrefaçon et a renvoyé l'affaire au mois.

parfum exquis d'Italie et d'Orient. L'éloquence de M^{me} de Staël reçoit une expression nouvelle de l'association de ces accessoires si brillants empreints de tant de grâce et de pureté de goût. Les planches sont gravées avec un talent qui n'a pas fait faute aux dessins. Cette riche édition imprimée sur un papier d'une grande beauté, aujourd'hui terminée, sera recherchée au premier de l'an, comme un cadeau des plus confortables. Enfin Corinne a inspiré un chef-d'œuvre artistique et typographique.

Commerce et industrie.

La fabrication des pianos, qui paraissait ne plus devoir être l'objet d'aucune amélioration, car elle a atteint en France le plus haut degré de perfectionnement, vient cependant encore d'être l'objet d'une innovation importante. L'un de nos meilleurs facteurs, M. Blondel, breveté du roi, a imaginé un nouveau mécanisme à l'aide duquel chacun peut en quelque sorte réparer son instrument sans recourir au fabricant. Dans les pianos-Blondel, les touches dérangées soit par l'humidité, soit par tout autre cause, peuvent être retirées l'une après l'autre et replacées dans leur état primitif et normal, sans qu'il en résulte aucun in-

convénient ni aucun dérangement pour le clavier. Les pianos de M. Blondel sont en outre d'une rare élégance de formes et d'une qualité supérieure de son. Ils ont l'approbation de nos meilleurs artistes. Les magasins viennent d'être transférés dans un plus vaste local, faubourg-Poissonnière, 46, et rue de l'Ecliquier, 41, au premier. — Pianos en location.

— La maison de commission DUPONT et C^e, rue Meslay, 15 bis, à Paris, sur une simple demande, expédie les marchandises de toute nature que l'on désire tirer de Paris.

— Les LAMPES CARCEL de la fabrique de M. Bijotte, rue du Helder, 25, sont particulièrement recherchées. Leur mécanisme aussi simple qu'ingénieux, leur jolie forme, leur belle lumière, jointe à une grande économie d'huile, et leur prix excessivement modique, sont autant de titres qui justifient la préférence du public. Les petites lampes Carcel pour dames, si commodes pour travailler, méritent surtout d'être remarquées.

Avis divers.

— Les directeurs de la Caisse Mutuelle d'Epargnes, société d'assuran-

ces mutuelle sur la vie, à l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs que l'assemblée générale aura lieu, le jeudi 25 décembre courant, dans les bureaux de l'administration, boulevard Saint-Denis, 15.

Cette assemblée a pour but : 1° D'entendre le rapport des membres du comité d'inspection sur la situation des différentes catégories ou réparations ; 2° L'examen de la comptabilité, et la justification de la conversion des fonds des assurés en rentes sur l'Etat, dont les titres sont émissibles ; 3° Le renouvellement du comité d'inspection.

— Le nombre d'actions nécessaire pour rendre valable l'assemblée générale de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles, rive gauche, convoquée pour le 10 décembre, n'ayant pas été représenté dans les délais fixés par les statuts, cette assemblée n'aura pas lieu.

— LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson). M. SAVOYE ouvrira un second nouveau cours, jeudi 9 décembre, à six heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

ETRENNES ARTISTIQUES A PRIX FIXE. Albums Comiques, ou Sérieux ; Livres Illustrés, Livres Albums, AUBERT et Cie, PLACE DE LA BOURSE.



Comie Almanak ou l'Almanach pour rire 1842. Almanach de luxe formant un joli cadeau d'étréennes. 12 gravures à l'eau-forte sur acier, illustrations très-divertissantes dans le texte, articles de MM. ALHOY, BALZAC, PIERRE DURAND, DELORT, L. HUART, MARCO-SAINTHILAIRE, OURLIAC, F. SOULIÉ, Henry MONNIER, Albert CLER, James ROUSSEAU, LEMOINE, etc. Prix. 5 fr.

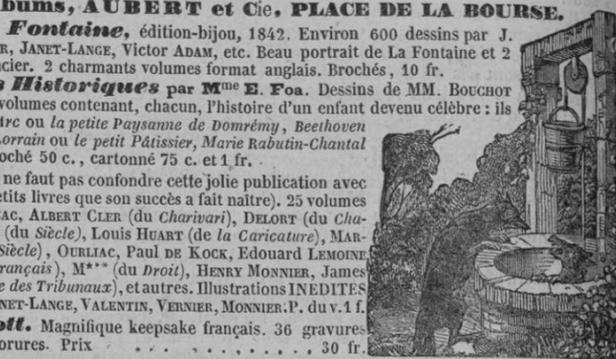
Almanach des Enfants ou les Corps célestes, les Météores et les Plantes à la portée du jeune âge, par E. DEHAY, secrétaire de la Société de Statistique universelle. Cet ouvrage donne aux enfants les premiers éléments d'Astronomie, de Botanique, etc. Illustré par FOREST et VERNIER. Prix 3 fr. Cart. 4 et 5 fr.

Fables de La Fontaine, édition-bijou, 1842. Environ 600 dessins par J. DAVID, JOHANNOT, GRENIER, JANET-LANGE, Victor ADAM, etc. Beau portrait de La Fontaine et 2 frontispices gravés sur acier. 2 charmants volumes format anglais. Brochés, 10 fr.

Petits Contes Historiques par M^{me} E. Foa. Dessins de MM. BOUCHOT et JANET-LANGE. 6 petits volumes contenant, chacun, l'histoire d'un enfant devenu célèbre : ils ont pour titre, Jeanne d'Arc ou la petite Paysanne de Domrémy, Beethoven ou le petit Maître de Chapelle, Claude le Lorrain ou le petit Pâtissier, Marie Rabutin-Chantal ou la petite Maman, etc. Prix du vol. broché 50 c., cartonné 75 c. et 1 fr.

Physiologies-Aubert (il ne faut pas confondre cette jolie publication avec la foule de mauvais petits livres que son succès a fait naître). 25 volumes par MM. ALHOY, BALZAC, ALBERT CLER (du Charivari), DELORT (du Charivari), PIERRE DURAND (du Siècle), LOUIS HUART (de la Caricature), MARCO-SAINTHILAIRE (du Siècle), OURLIAC, Paul de KOCK, Edouard LEMOINE MORIN (du Courrier Français), M^{me} (du Droit), HENRY MONNIER, James ROUSSEAU (de la Gazette des Tribunaux), et autres. Illustrations INÉDITES par ALOPHE, DAUMIER, FOREST, GAVARNI, JANET-LANGE, VALENTIN, VERNIER, MONNIER. P. du v. 1 f.

Beautés de Walter Scott. Magnifique keepsake français. 36 gravures anglaises ; reliure resplendissante de dorures. Prix 30 fr.



Almanach Prophétique pittoresque et utile, pour 1842, tiré à plus de 200,000 exemplaires. Prix. 50 c. La Morale en Images. 40 fort beaux dessins de CHARLET, DEVÉRIA, BEAUME, GRENIER, MADOU, ROQUEPLAN et autres. 40 historiettes par MM. l'abbé de SAVIGNY, Léon GUERIN, M^{me} E. Foa et autres. Prix broché, 10 fr. Cart. 12, 15 et 20 fr. Seul Dépôt des beaux keepsakes anglais pour 1842. — Keepsakes français. — Livres illustrés pour tous les âges et dans tous les prix. — Alphabets, petits Livres instructifs pour les Enfants. — ALBUMS depuis 50 c. jusqu'à 500 fr.

ETRENNES DE 1842. — J.-J. DUBOCHET et Cie, éditeurs du Jardin des Plantes illustré, rue de Seine, 33.

LES FABLES DE FLORIAN ILLUSTRÉES PAR J. J. GRANDVILLE

Précédées d'une Notice sur la Vie et les Ouvrages de Florian, par P.-J. Stahl. Un charmant volume in-8°, sur papier vélin glacé. Prix : 12 fr. 50 c. 100 SUJETS D'ANIMAUX à la manière des Animaux peints par eux-mêmes et du La Fontaine du même Artiste.

L'ÉDITEUR, maintenant rue Saint-Benoit, 32, invite les souscripteurs à faire retirer le complément de leurs exemplaires avant le 1^{er} janvier prochain. Après cette époque, il seront censés avoir renoncé au bénéfice de la souscription, et on disposera des suites.

COMMENTAIRE analytique du CODE CIVIL, Par M. COIN-DELSISLE, avocat.

DONATIONS ET TESTAMENS

1 volume grand in-4° à 2 colonnes. — Prix, broché, 25 fr. Paris. Au bureau du Commentaire, rue Saint-Benoit, faubourg Saint-Germain, 32. Chez Paul MELLIER, libraire, place Saint-André. — Chez M. MANSUT fils, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 11.

Ouvrages du même auteur JOUISSANCES ET PRIVATIONS DES DROITS CIVILS, 1 v. in-4°, 4 fr. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, 1 v. in-4°, 3 f. 50. CONTRAINTES PAR CORPS, 1 v. in-4°, 4 fr. Sous presse : Successions.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et d'INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

A LA SUBLIME PORTE. ÉTRENNES. Rue de la Paix, 7. de Batiste unis et brodés, de 1 franc à 1,000 francs, pour Corbeilles et Trousses ; Châles, Couronnes et Armoirs, Foulards de toute espèce, depuis 3 fr. et au-dessus.

L. CHAPRON et C^e. MOUCHOIRS. Seule maison spéciale pour LES

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES. Agissant comme Mandataire des Familles pour le règlement

DES CONVOIS AUX POMPES FUNEBRES, 18, RUE SAINT-MARC, 18.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PENDES de cabinet, marquant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, le 180 fr. à 500 fr. ; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — BEVELLE-MATIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour observer la vitesse du pouls, 6 fr.

HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre. — Par le même, L'ART de CONNAÎTRE et de RÉGLER les PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Affranchir) — HUILE pour l'horlogerie et les fusils de chasse.

Galerie du PALAIS-ROYAL. GRAND VATEL. Et rue de Valenciennes, 43, au bas du N. 163. Pass. Badoville.

MM. ESPINASSE et VALETTE, nouveaux propriétaires du GRAND VATEL ont l'honneur de prévenir le public qu'à partir du dimanche 5 décembre ils donnent des déjeuners jusqu'à 4 heures du soir, à des prix modérés. Les HUITRES DE CANCALE y seront vendues à 40 centimes la douzaine et celles d'ostende à 60 centimes.

Maison de Confiance. AUPRÈTRE - PELLEVAULT, Breveté. MAGASINS DE FOURRURES, Rue S.-Honoré, 261, au coin de la rue S.-Nicaise.

Grand assortiment de Manchons aérifères et autres, Fichus et Echarpes de soieries, Peleries et Palatines de ville, Boas, Bordures de robes et de manteaux, etc.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI.

DE THÉODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 33 ; rue du Vieux-Colombier, 34 et 35 ; rue Montmartre, 149 ; rue Dauphine, 33 ; rue du Temple, 189 ; vis-à-vis le poste de la Banque de France ; rue Saint-Honoré, 354 ; au coin de la place Vendôme ; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

LIBRAIRIE TRUTTTEL ET WURTZ, 17, rue de Lille, éditeurs des ouvrages de Mme de Staël de MM. de Sismondi, de Lacretelle, de l'Encyclopédie des Gens du Monde, de la Nouvelle Bibliothèque des Classiques français, etc.

MAGNIFIQUES ÉTRENNES PITTORESQUES.

CORINNE EN ITALIE, Par M^{me} DE STAEL.

Edition illustrée, ornée de plus de 300 bois gravés d'après les compositions et dessins des artistes les plus célèbres, tels que les peintres Gérard, Gudin, Schnetz, Horace Vernet, les graveurs anglais et français Thompson, Williams, Godard, Porret, etc.

2 volumes grand in-octavo. Prix : broché avec couvertures arabesques imprimées en couleur et en or, cartonné, avec couverture en papier chagrin, gaufré, relié en peau de chagrin ou veau gaufré, tranche dorée, 20 fr. 23 fr. 30 fr.

Avis divers.

A VENDRE DE SUITE un FONDS DE CONFISEUR, à Paris, existant depuis 25 ans. — Produit net, 5,000 fr. Il est abondamment garni de marchandises pour le jour de l'an. — S'adresser à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22.

MM. Balguerrie et Comp., de Bordeaux, viennent d'établir un DÉPÔT SPÉCIAL de leur célèbre

VIN DE GR-LA-ROSE

Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne

MOET, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

COMPRESSES DESINFECTANTES DE LEPELIER, Un centime. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES.

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE de médecine. Il consulte rue des Frouvaires, 10, à Paris, et expédie.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7. Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Prix : grand flacon : 2 fr. Six flacons : 10 fr. 50 c., pris à Paris.

EAU DES PRINCES du docteur BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements ; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRAILLÉ, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

CAUTERES SANS DOULEUR, POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Lepelelier, pharmacien, adoucissants, la guimauve, suppuratifs au garou, se débarrassent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78.

TOPIQUE-TERRAT contre le fardeau, les glandes, etc. Beaume astringent contre le plectin crapaud, crevasses, eaux aux jambes, lavant, etc. Chez l'auteur, quai Pelletier, 32. Rapport de l'École d'Alfort.

MOTIFS, RAPPORTS ET OPINIONS des Orateurs qui ont coopéré à la rédaction du CODE CIVIL.

Et discussions de ce Code au Conseil-d'Etat et au Tribunal, rédigés par un magistrat qui a concouru à la confection des Codes. Quatrième édition ; 2 forts volumes grand in-8°, à deux colonnes, beau papier. Prix : 22 francs. A Paris, chez Firmin Didot frères, libraires, éditeurs du Dictionnaire de l'Académie, rue Jacob, 56.

HYGIÈNE DES CHEVEUX, ou Traité pratique complet au moyen duquel tout le monde peut les empêcher de tomber et de blanchir. — Extrait de la table des matières. Du système pileux en général, couleur normale des cheveux. — Anatomie, épaisseur, longueur, force, analyse chimique, tiges, bulbes, substance génératrice des cheveux, altération dans leur couleur, ses causes. — CANITIE, ou blancheur ; ALOPECIE, ou chute des cheveux ; ses causes, ses symptômes ; moyen curatif infaillible de l'arrêter. — Prix du Traité, avec la bouteille d'eau du docteur BREMSER DE WESSENFELS, 5 fr., chez M. Douret, rue d'Alger, 11. (Affranchir.)

15, R. St-Martin. DEMARSON & C^e, Vis-à-vis Saint-Merry. SAVONS DE TOILETTE ADOUCISSANS, AUX AMANDES AMÈRES, ROSE, BENJOIN, ORANGE, VERVEINE, MIEL ; CRÈME D'AMANDES, ETC.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ÉTRENNES. OUVERTURE DES SALONS SUSSE FRÈRES, PLACE DE LA BOURSE, 31, ET PASSAGE DES PANORAMAS, 7 ET 9.

NOUVEAUTÉS, BRONZES D'ART, ÉBÉNISTERIES, PORCELAINES, FILIGRANES, MARQUINERIES, JOUETS D'ENFANS, ETC. Pour faciliter l'arrivée des personnes en voiture, une deuxième entrée est ouverte rue de la Bourse, 2, au 1^{er}, par la porte enclenchée.

EXPOSITION DE CACHEMIRE DE L'INDE.

La maison de nouveautés du Petit-Saint-Thomas, 23, rue du Bac, vient de recevoir un nouvel arrivage de Cachemires de l'Inde longs et courts. Une exposition publique de ces Châles aura lieu jusqu'au 25 de ce mois dans les deux galeries vitrées, nouvellement construites sur le jardin.

Guérison certaine et prompte des Pâles couleurs, Maux d'estomac, Fleurs blanches &c. par les pilules les vins et sirops de QUINO-LACTATE DE FER, ainsi que des maladies scrofuleuses par les pastilles les vins et sirops de QUINO-LACTATE DE FERIODURE préparés par BABIOT Ph^{re}. S^c Croix de la Bretonnerie, 5 (Aff) Boites 5 f. et 2 f. 50

Dusser, brevet d'invention et de perfectionnement. Prix : 5 FRANCS le flacon. rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

A LA PETITE JEANNETTE.

3, boulevard des Italiens, et 115, rue Richelieu. Cette maison connue depuis plusieurs années pour la variété de ses assortiments en SOIERIES, CHÂLES et NOUVEAUTÉS, vient d'établir un article spécial pour la confection des CHEMISES, CALEÇONS et GILETS de FLANELLE.

Les commandes y sont remplies avec le plus grand soin et à des prix au dessous de l'ordinaire. Grand choix de CRAVATES, FOULARDS et MOUCHOIRS de poche. Prix fixe marqué en chiffres.